



AUTORISATION DE TRAVAUX

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

2025 R 0787

Demande déposée le 16/09/2025 Complétée le		N°AT 11076 25 00018	
Par :	BANQUE POPULAIRE DU SUD	Surface de plancher : 0 m ²	
Demeurant à :	26 bis avenue de la Mirande 66240 SAINT-ESTEVE		
Représenté par :	Monsieur Filipe ALBINO	Nb de logements :	0
Pour :	Travaux d'aménagement	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	211 route de Villasavary 11400 CASTELNAUDARY	Destination : Aménagement d'une banque dans un local neuf	

Le Maire de Castelnaudary,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée déposée le 16 septembre 2025, affichée le 19 septembre 2025,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3, R.164-4 et R.143-39,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable avec prescriptions, de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 29 septembre 2025 (**Annexe 1**),

VU l'avis favorable avec prescriptions, du service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 28 octobre 2025 (**Annexe 2**),

VU l'avis favorable, de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 23 septembre 2025,

Considérant :

- **Monsieur Filipe ALBINO, représentant la Banque Populaire du Sud, situé 26 bis avenue de la Mirande – 66240 SAINT ESTEVE, a présenté le 16 septembre 2025, une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) classé en 5^{ème} catégorie de type W, situé au 211 route de Villasavary – 11400 CASTELNAUDARY.**
- **L'avis favorable avec prescriptions, de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 29 septembre 2025,**
- **L'avis favorable avec prescriptions, du service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 28 octobre 2025,**

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Ladite autorisation est assortie des prescriptions émises ci-après :

Réserves de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude :

⇒ *Les prescriptions figurant en annexe 1 au présent arrêté devront être respectées.*

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

⇒ *Les dispositions figurant en annexe 2 au présent arrêté devront être respectées.*

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASTELNAUDARY, le 26 novembre 2025,

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :
BANQUE POPULAIRE DU SUD
M. Filipe ALBINO
Le : 3 décembre 2025
Signature de l'intéressé(e),
Notification par voie électronique

AFFICHAGE LE

03 DEC. 2025

Délais et voies de recours : Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télerecours accessible sur : www.telerecours.fr . Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Carcassonne, le 29/09/2025

Commission pour la sécurité contre les risques
d'Incendie et de Panique dans les établissements
recevant du public Arrondissement Carcassonne

Monsieur le Président de la Commission
Incendie et Panique
à

Service Départemental
d'Incendie et de Secours de l'Aude

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
11400 CASTELNAUDARY
contact@ville-castelnaudary.fr

Affaire suivie par : Lieutenant 1^o classe VIALARET Pierre

Objet : Demande d'avis Autorisation de travaux 011 076 25 00018
Références : 2107. du 24/09/2025

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli le rapport concernant :

Code :	E-076-00042-000
Etablissement :	BANQUE POPULAIRE DU SUD
Adresse :	211 ROUTE DE VILLASAVARY - 11400 CASTELNAUDARY
Dossier :	AT 011 076 25 00018 : aménagement d'un local neuf en simple RDC en agence bancaire

Suite au dossier cité en objet, vous souhaitez connaître l'avis de la commission de sécurité sur cet établissement.

Aussi, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et à la circulaire NOR/INT/E95/00199 C/ du 22 juin 1995, la délivrance du permis de construire ou d'une autorisation de travaux non soumis à permis de construire d'un établissement de 5^{ème} catégorie sans locaux de sommeil n'a pas à être précédée systématiquement de la consultation de la Commission contre les risques d'Incendie et Panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur.

Ci-dessous l'étude du dossier pour lequel vous nous avez consulté :

I – DESCRIPTIF

Le dossier concerne l'aménagement d'une agence bancaire Banque Populaire du Sud dans le cellule vide nouvellement créée.

Les travaux sur la bâtisse à simple rez-de-chaussée comprennent l'aménagement de bureaux, de zone d'attente, de zone libre-service, et de locaux sociaux pour le personnel.

Les moyens de secours sont :

- Alarme de type 4
- Extincteurs appropriés aux risques
- BAES

Les dégagements sont une sortie par la porte automatique de l'entrée principale, dont la largeur indiquée est « > 0.90m », ce qui n'est pas suffisant pour être conforme à la réglementation. De plus, une porte de

cloisonnement entre la zone libre service et l'accès aux bureaux est prévue avec une largeur de 0,90m, ce qui réduit la largeur du dégagement.

II – CLASSEMENT

a) Activités envisagées par le maître d'ouvrage : banque (type W).

b) Calcul d'effectif :

Public = 23 - Personnel = 7 - Total = 30 personnes.

Petit Etablissement du Type W de la 5^{ème} catégorie.

III - REGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).
- Arrêté du 21 Avril 1983 modifié portant approbation des dispositions particulières du type W (Administrations, banques, bureaux).
- Arrêté du 22 Juin 1990 modifié portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5^{ème} catégorie.

IV – PRESCRIPTIONS

1. Assurer la présence de dégagements à raison de :
 - a. De 20 à 50 personnes :
 - i. soit 1 dégagement de 1,40m de large ;
 - ii. soit 2 dégagements (un de 0,90 m de large plus un de 0,60 m de large) (PE 11).

V – PRESCRIPTIONS PERMANENTES

- Assurer aux portes à fermeture automatiques l'ouverture entière automatiquement en cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique (PE 11 §2, CO 48 §3b).
- Tenir à jour le registre de sécurité (R143-44).
- Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.). (PE 4)
- Former et instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sur la manipulation des moyens d'extinction (PE27§5).

Pour le Président et par délégation,



Lieutenant 1° classe Pierre VIALARET



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 2

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

482

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

Réunie le 28 octobre 2025

Autorisation de travaux :

Autorisation de travaux : AT 011 076 25 00018 – Mairie de CASTELNAUDARY

/

Demandeur : BANQUE POPULAIRE DU SUD – Madame Filipe ALBINO

Adresse des travaux : 211, route de Villasavary

Commune de : 11 400 CASTELNAUDARY

Maître d'œuvre : ARA CONSTRUCTIONS – 30620 BERNIS

Nature des travaux : Aménagement d'une banque dans un local neuf

Autorisation d'ouverture :

Catégorie de l'ERP : 5

Le projet fera l'objet d'une :

☒ Attestation de prise en compte des règles d'Accessibilité

☐ Visite d'ouverture à solliciter par le maire au moins un mois avant l'ouverture prévisionnelle

Motif de visite :

☐ ERP de 1^{re} à 4^e catégorie non soumis à PC (visite obligatoire)

☐ ERP de 5^e catégorie avec enjeux particuliers :

Après lecture du rapport d'étude et conformément à l'engagement du pétitionnaire à respecter les dispositions de :

* **la loi 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

* **le décret n°2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

* **le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.

* **l'arrêté du 8 décembre 2014** fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public modifié.

* **l'article L113-12 du Code de la Construction et de l'Habitation** relatif au stationnement des véhicules électriques.

* **l'article L122-5 du Code de la Construction et de l'Habitation** relatif au contrôle du respect des règles d'accessibilité préalable à l'ouverture d'un ERP.

ANNEXE 2

Le présent projet doit en outre prendre en compte, l'intégralité des dispositions en matière d'accessibilité, pour ce qui concerne, la déficience visuelle, la déficience auditive, et également la déficience mentale.

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fera établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

La SCDA émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée, sous réserve que les prescriptions suivantes soient réalisées :

1. Pour les places situées en épi ou en bataille, une surlongueur de 1,20 m doit être matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé ;
2. Dans les espaces d'accueil et d'attente du public, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol ; les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Aude par délégation

La Chef d'unité Accessibilité Bâtiments

Service Risques
Sécurité Routière et Construction



Karine ALOZY

Pour information :

Pour permettre à chacun de connaître le niveau d'accessibilité d'un établissement recevant du public, le gestionnaire est invité à renseigner la plateforme Acceslibre sur le site: <https://acceslibre.beta.gouv.fr>

Conformément à l'article L.113-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, les parcs de stationnement des bâtiments non résidentiels de plus de 20 emplacements devront disposer au 1er janvier 2025:

- Au minimum d'un point de recharge pour véhicule électrique sur un emplacement accessible
- Un point de recharge supplémentaire par tranche de 20 emplacements de recharge